

CHAPITRE V
RÉFUGIÉS ET APATRIDES

1. CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES RÉFUGIÉS*

New York, 15 décembre 1946

ENTRÉE EN VIGUEUR:	20 août 1948, conformément à l'article 18.
ENREGISTREMENT:	20 août 1948, No 283.
ÉTAT:	Signataires: 17. Parties: 18.
TEXTE:	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 18, p. 3.
EXTINCTION:	Les traités abrogés sont indiqués par un astérisque, leurs états ayant été retirés.

Note: La Constitution a été approuvée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies dans sa résolution [62 \(I\)](#) du 15 décembre 1946. La Résolution 108, adoptée par le Conseil général de l'Organisation internationale pour les réfugiés à sa 101ème séance, le 15 février 1952, prévoyait la liquidation de l'Organisation.
